



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-054

PUBLIÉ LE 6 MARS 2023

Sommaire

DDPP 22 / Direction

22-2023-03-06-00001 - IAHP - AP N° 2023- 267 du 6 mars 2023 Sign (6 pages) Page 3

DDPP 22

22-2023-03-06-00001

IAHP - AP N° 2023- 267 du 6 mars 2023 Sign



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ N° 2023-267 du 6 MARS 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2023-098 du 3 FÉVRIER 2023 MODIFIÉ DÉTERMINANT UNE
ZONE RÉGLEMENTÉE À LA SUITE D'UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

🌐 Prefet22 🐦 Prefet22

1/5

- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2023-023 du 9 janvier 2023 et n°2023-097 du 3 février 2023 portant déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène d'exploitations avicoles sur les communes de TONQUÉDEC et PRAT (Côtes-d'Armor) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 3 février 2023 modifié par l'arrêté 2023-218 du 24 février 2023 déterminant une zone réglementée à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-785 du 06 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25 février 2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 – version rectifiée du 26 décembre 2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19 décembre 2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-94 du 7 février 2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des œufs à couvrir et des poussins d'un jour situés dans une zone réglementée d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des foyers confirmés faisant l'objet des arrêtés préfectoraux n°2023-023 du 9 janvier 2023 et n°2023-097 du 3 février 2023 ont été réalisées respectivement les 10 janvier 2023 et 3 février 2023, soit depuis plus de 30 jours ;

CONSIDÉRANT que le contrôle visuel effectué par les agents de la DDPP les 2 et 6 mars 2023 ont permis de valider l'effectivité des premières opérations de nettoyage et de désinfection réalisées dans les élevages faisant l'objet des arrêtés préfectoraux n°2023-023 et n°2023-097 ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance des élevages commerciaux de la zone de surveillance, établi conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25 février 2021 sus-visée, a été mis en œuvre et que les résultats des visites vétérinaires et des analyses de laboratoire sont favorables ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Levée de la zone de surveillance

La zone de surveillance du périmètre réglementé défini en annexe du présent arrêté est levée. En particulier, les mesures détaillées aux articles 3 à 6 de l'arrêté n°2023-218 sus-visé sont levées.

ARTICLE 2 : Mesure à appliquer dans l'ensemble des communes du périmètre réglementé décrite en annexe du présent arrêté

Au sein des communes décrites en annexe du présent arrêté, le vide sanitaire est prolongé pendant 7 semaines à compter de la première désinfection (D0) du foyer, soit jusqu'au **24 mars 2023 inclus** pour les élevages de palmipèdes (dont anatidés) et de dindes, à l'exception des stades «futurs reproducteurs» et «reproducteurs».

ARTICLE 3 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Exécution

Cet arrêté prend effet immédiatement.

Le sous-préfet de Lannion, le sous-préfet de Guingamp, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor par intérim, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans les mairies concernées.

Saint-Brieuc, le 06 mars 2023

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-267 du 6 mars 2023

1/ Communes de la zone concernées par l'arrêté modificatif n°2023-267 du 6 mars 2023

COMMUNES	Délimitations de la commune
BÉGARD	Commune entière
BÉRHET	Commune entière
BRELIDY	Commune entière
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC	Commune entière
CAVAN	Commune entière
COATASCORN	Commune entière
COATRÉVEN	Commune entière
KERMARIA-SULARD	Au sud de la D6
KERMOROC'H	À l'ouest des lieux-dits Kersteven, Pouillo pri, du Vieux poirier et de la Villeneuve, et au nord des lieux-dits Kermalquin et Languérat
LA ROCHE-DERRIEN	Commune entière
LANDEBEARON	Commune entière
LANGOAT	Commune entière
LANMERIN	Commune entière
LANNION	Commune entière
LE-VIEUX-MARCHÉ	Commune entière
LOUANNEC	Au Sud de la D6
LOUARGAT	Au nord de la D15 et de la D712
MANTALLOT	Commune entière
MINIHY-TREGUIER	Commune entière
PEDERNEC	Commune entière
PLOEZAL	À l'ouest de la D6 et de la rivière Biez Scolan
PLOUARET	Au nord de la voie ferrée
PLOUBEZRE	Commune entière
PLOUEC DU TRIEUX	Commune entière
PLOULEC'H	Commune entière
PLOUMILLIAU	Commune entière
PLOUZÉLAMBRE	Commune entière
PLUZUNET	Commune entière
POMMERIT-JAUDY	Commune entière
PRAT	Commune entière
QUENPERVEN	Commune entière
ROSPEZ	Commune entière
RUNAN	Commune entière
SAINT-LAURENT	Commune entière
SAINT-QUAY-PERROS	Au sud du Ruisseau du GRUGUIL
SQUIFFIEC	À l'ouest de la D86 et au nord des lieux-dits « Porz Floc'h et Catelochaut »
TONQUÉDEC	Commune entière
TRÉGROM	Au nord de la Ville Neuve et au nord de Kerbrézel
TRÉZÉNY	Commune entière

